



Cour de cassation

Accueil > Publications > Bulletin d'information de la Cour de cassation > Bulletins d'information 2005 > Bulletin d'information n° 613 du 15/02/2005

Bulletin d'information n° 613 du 15/02/2005

- COMMUNICATION
- JURISPRUDENCE
- DOCTRINE

- FICHE MÉTHODOLOGIQUE : LA RÉDACTION DES ARRÊTS

Il a paru utile à la Cour de cassation de mettre sur l'intranet-justice des fiches méthodologiques destinées aux cours d'appel statuant en matière civile. Elles répondent au souci de faciliter aux juges d'appel l'exercice de leur mission, et de prévenir des erreurs ou des irrégularités de forme ou de fond propres à susciter des pourvois en cassation.

Ces fiches, préparées par un groupe de travail composé de membres de la Cour de cassation et de cours d'appel, viendront, au fur et à mesure de leur établissement, nourrir les rubriques suivantes, sans suivre nécessairement l'ordre dans lequel ces rubriques sont ci-après énoncées.

- 1/ La rédaction des arrêts
- 2/ La recevabilité de l'appel
- 3/ L'effet dévolutif
- 4/ Les pouvoirs d'office de la cour d'appel
- 5/ Le principe de la contradiction
- 6/ La mise en état
- 7/ La procédure à jour fixe
- 8/ Les incidents d'instance
- 9/ La procédure orale
- 10/ La juridiction du premier président
- 11/ Les procédures collectives
- 12/ L'appel dilatoire et abusif
- 13/ Les pouvoirs souverains et discrétionnaires des juges
- 14/ L'exigence d'impartialité
- 15/ Le renvoi après cassation

Dans l'immédiat, seules les fiches n°s 1, 4, 5, 6, 7 et 11 sont disponibles, sur le site *Cour de cassation* de l'intranet justice à l'adresse <http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/Rpvjcc/Methodologie/Form.htm> enrichies d'hyperliens vers les textes et les arrêts cités. La fiche n°1, relative à *La rédaction des arrêts* est reproduite ci-après.

Répondant à la nécessité de donner aux magistrats un accès aisé à l'ensemble des listes d'experts, regroupées dans une base de données interrogeable de manière croisée, la Cour de cassation a par ailleurs enrichi sa rubrique *Experts judiciaires* du même site intranet, accessible à l'adresse <http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/Rpvjcc/Experts/Exp.htm>. Comportant, depuis le mois de juillet 2002, la seule liste nationale des experts judiciaires, cette rubrique est désormais enrichie des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

- [Haut de page](#)

La rédaction des arrêts

I - Les énonciations de forme

L'arrêt d'appel, comme tout jugement, doit comporter certaines informations, énoncées à l'article 454 du nouveau Code de procédure civile, auxquelles il est traditionnel d'ajouter certaines autres qui permettent à la Cour de cassation de vérifier la régularité de la procédure.

Le schéma d'en-tête qui suit, déjà diffusé auprès des cours d'appel, est recommandé :

COUR D'APPEL DE ...

...chambre, ...section

ARRÊT DU...(date)

Numéro d'inscription au répertoire général : ...

Décision déférée à la Cour : ...(mentionner la décision (jugement, ordonnance), sa date, le juge ou la juridiction qui l'a rendue, et son numéro d'inscription au RG.)

APPELANT(S) :

N...(mentionner les nom, prénoms ou dénomination, ainsi que le domicile ou le siège social.)

représenté par X..., avoué à la Cour (ou toute autre personne ayant, dans les conditions de la loi, représenté la partie.)

assisté de Y..., avocat au barreau de... (ou toute autre personne ayant, dans les conditions de la loi, assisté la partie.)

ou, en matière dispensée de représentation obligatoire et s'il y a lieu :

comparant en personne, assisté de ... (ou : non assisté)

INTIMÉ(S) :

N... (mêmes mentions que ci-dessus pour l'appelant)

INTERVENANT(S) (s'il y a lieu)

N... (mêmes mentions que ci-dessus pour l'appelant)

COMPOSITION DE LA COUR :

selon le cas :

* L'affaire a été débattue le ...(date), en audience publique (ou : en chambre du conseil), devant la Cour composée de :

N..., président

N..., conseiller

N..., conseiller

qui en ont délibéré.

* En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le...(date), en audience publique (ou : en chambre du conseil), les avocats ne s'y étant pas opposés devant N..., président (ou : conseiller), chargé du rapport (ou : devant N... (qualité) et N... (qualité), chargés du rapport).

(Variante du paragraphe précédent pour les procédures sans représentation obligatoire) :

* *En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le... (date), en audience publique (ou : en chambre du conseil), les parties ne s'y étant pas opposées, devant N... président (ou : conseiller), chargé d'instruire l'affaire (ou : devant N... (qualité) et N... (qualité), chargés d'instruire l'affaire).*

Ce(s) magistrat(s) a (ont) rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

N..., président

N..., conseiller

N..., conseiller

Greffier, lors des débats : N...

Ministère public : (s'il y a lieu)

selon le cas :

* L'affaire a été communiquée au ministère public (et, s'il y a lieu : représenté lors des débats par N..., substitué général (ou : avocat général), qui a fait connaître son avis). (Cette formule est à utiliser dans les affaires qui doivent être obligatoirement communiquées au ministère public)

* représenté lors des débats par N..., substitué général (ou : avocat général), qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire (ou : réputé contradictoire, ou : par défaut).

- prononcé publiquement (ou : hors la présence du public) par N..., président (ou : conseiller).

- signé par N..., président (ou : conseiller, par suite d'un empêchement du président), et par N..., greffier présent lors du prononcé.

Attention : à compter du 1er janvier 2005 et par application des articles 4 et 5 du décret n° 2004-836 du 21 août 2004 portant modification de la procédure civile (J.O. du 22 août 2004), les deux rubriques précédentes revêtiront, selon le cas, le libellé suivant :

- prononcé publiquement (ou : hors la présence du public) par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 45(du nouveau Code de procédure civile ;

- signé par N..., président (ou : conseiller, par suite d'un empêchement du président), et par N..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire..

Il y a lieu d'insister sur les points suivants :

1.1 L'arrêt est nul s'il n'a pas été rendu par trois magistrats au moins (président compris), dont les noms doivent être mentionnés, et les omissions ou erreurs qui peuvent affecter la décision sur ce point ne peuvent être réparées par le recours au registre d'audience ou tout autre élément d'information extérieur à l'arrêt. Le magistrat et le greffier signataires de l'arrêt doivent donc impérativement s'assurer que la minute de l'arrêt mentionne bien les noms des trois magistrats qui ont délibéré.

La rubrique "*Composition de la Cour*" peut comporter le nom du greffier présent lors des débats, à condition de préciser expressément que ce greffier n'a fait partie de la composition de la cour que lors des débats (car le greffier ne peut en aucun cas assister au délibéré).

1.2 Lorsque les débats ont eu lieu devant un magistrat unique en application des articles 786 ou 910 du nouveau Code de procédure civile, il importe que l'arrêt mentionne, d'une part que les avocats - et non les avoués - dans les procédures soumises à représentation obligatoire) ou les parties (dans les procédures dispensées de représentation obligatoire) ne s'y sont pas opposés, d'autre part que le magistrat a rendu compte des débats à la cour dans son délibéré.

1.3 Les noms du magistrat et du greffier qui ont signé l'arrêt doivent être indiqués. Lorsque l'arrêt est prononcé à l'audience, seul peut signer l'arrêt le greffier présent lors de son prononcé. Lorsque, à compter du 1er janvier 2005, le prononcé prendra la forme de la mise à disposition de la décision au greffe, le greffier qui signera l'arrêt sera le greffier de chambre auquel la minute de l'arrêt aura été remise par le magistrat signataire.

1.4 Les circonstances (citations à personne, nouvelles citations) qui permettent de qualifier l'arrêt de "réputé contradictoire" ou de "rendu par défaut", par application des articles 473 et 474 du nouveau Code de procédure civile, doivent être relatées dans l'en-tête ou dans les motifs de l'arrêt. En particulier, si la cour d'appel décide dans le cas où la première citation a été faite selon les modalités de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile, qu'il n'y a pas lieu à une nouvelle citation (cf. alinéa 2 de l'article 474 du nouveau Code de procédure civile), elle doit le mentionner expressément dans sa décision (2^e Civ., 12 juin 2003, *Bull.*, II, n° 187, pourvoi n° 01-13.138).

1.5 La formule "*en présence de...*", par fois rencontrée dans les arrêts, ne correspond, sauf en ce qui concerne le ministère public, à aucune notion procédurale. Les parties sont soit appelantes, soit intimées, soit intervenantes volontaires, soit intervenantes forcées. Elle doit donc être évitée.

II - Le dispositif de l'arrêt

2.1 La rédaction du dispositif de l'arrêt doit revêtir un soin particulier, pour trois raisons :

* seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée et indique ce qui a été tranché, ou non tranché, par la cour (article 480 du nouveau Code de procédure civile). La Cour de cassation ne reconnaît aucune autorité aux motifs dits "décisoires", c'est-à-dire aux décisions prises par la juridiction mais qu'elle n'a exprimées que dans les motifs de son jugement.

* seules, et par voie de conséquence, les énonciations du dispositif permettent, au regard des dispositions des articles 606 à 608 du nouveau Code de procédure civile, de savoir si un pourvoi en cassation est ou non immédiatement ouvert.

Il résulte notamment de ces deux observations que la cour d'appel, lorsqu'elle reconnaît qu'une partie est tenue à réparation et qu'elle ordonne avant dire droit une expertise sur le préjudice subi, doit impérativement faire figure l'obligation à réparer dans le dispositif de son arrêt, et non se borner à la mentionner dans les motifs. On écrit par exemple :

PAR CES MOTIFS :

Dit X... tenu à réparer les conséquences dommageables de l'accident dont Y... a été victime ;

Et avant dire droit sur le préjudice (mission d'expertise)

* le dispositif doit être rédigé dans la perspective de l'exécution de l'arrêt et doit donc éviter toute ambiguïté propre à susciter des difficultés d'interprétation lors de l'exécution de la décision rendue. L'expérience montre en particulier que les obligations mises à la charge d'une partie sous astreinte ne sont pas toujours libellées dans le dispositif avec une précision suffisante.

Pour une identification aisée de chacun des chefs de l'arrêt et pour faciliter son exécution, chaque chef doit être isolé, voire numéroté. Soit par exemple un arrêt entièrement infirmatif rendu sur un dommage survenu à une victime trouvant son origine dans l'action conjuguée de plusieurs coauteurs qui ont exercé entre eux des actions récursoires, et la victime ayant elle-même commis une faute :

1°) Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

2°) Déclare X... et Y... responsables de l'accident...

3°) Dit que Z... (victime) a commis une faute de nature à...

4°) Condamne in solidum X... et Y... à payer à Z... la somme de ...

5°) Condamne Y... à garantir X...

6°) Autres dispositions statuant sur la contribution à la dette entre les coauteurs.

7°) Article 700 nouveau Code de procédure civile

8°) Dépens

Autres recommandations :

2.2 Les mots "*et ceux non contraires des premiers juges*" ou : "*et ceux des premiers juges*" accolés parfois au "*Par ces motifs*", sont inutiles dans les arrêts confirmatifs, puisque l'article 955 du nouveau Code de procédure civile dispose que lorsque la cour d'appel confirme un jugement, elle est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

Pour la même raison, l'expression : "**Par ces motifs, se substituant à ceux des premiers juges**" est à proscrire. En outre, cette expression prive la Cour de cassation, le cas échéant, de la possibilité de rejeter un moyen de cassation en se référant à des motifs du jugement de première instance (ce qu'on appelle les "motifs adoptés" qui justifient la décision mieux que ceux de l'arrêt).

2.3 Il est inutile de commencer le dispositif en déclarant l'appel recevable, si la **recevabilité de l'appel** n'a pas été contestée.

2.4 Si le dispositif déclare l'appel irrecevable, il ne doit pas énoncer que l'appel est au surplus "**subsidiairement mal fondé**." C'est en effet un motif de cassation pour excès de pouvoir, puisqu'ayant déclaré l'appel irrecevable la cour d'appel ne peut pas statuer sur le fond (Ass. Plén., 15 mai 1992, *Bull.*, AP, n° 6, pourvoi n° 90-12.705 Soc., 13 mars 2001, *Bull.*, V, n° 92, pourvoi n° 00-40.963).

Il en est de même si l'arrêt énonce : "**Dit l'appel irrecevable et confirme le jugement.**"

Excède également ses pouvoirs une cour d'appel qui statue au fond en confirmant le jugement qui lui est déféré alors qu'elle constate que l'appel dont elle est saisie est sans objet (2^e Civ., 15 janvier 2004, *Bull.*, II, n° 3, pourvoi n° 01-17.734).

2.5 Il convient d'éviter les **déboutés "en l'état"** ou "**quant à présent**". Dans un arrêt statuant au fond, ces mentions sont considérées par la Cour de cassation comme étant sans portée (3^e Civ., 23 mai 1991, *Bull.*, III n° 150, pourvoi n° 89-19.318 ; 2^e Civ., 31 mars 1993, *Bull.*, II, n° 137, pourvoi n° 91-19.566). En effet, une décision sur le fond est revêtue de l'autorité de la chose jugée sur la contestation portée devant le juge. Le juge est dessaisi, et le demandeur débouté ne peut revenir devant lui en invoquant de nouvelles preuves ou de nouveaux moyens de fait.

2.6 La formule : "**déboute les parties de toutes autres demandes**", ou "**rejette toutes les autres demandes**" ou toute autre formule équivalente, ne vaut rejet d'une demande que s'il résulte des motifs de l'arrêt que la cour d'appel a examiné cette demande (Ass. Plén., 2 novembre 1999, *Bull.*, AP, n° 8, pourvoi n° 97-17.107). Elle n'est donc pas de nature à éviter, le cas échéant, une requête en omission de statuer.

2.7 Si l'appel s'avère (totalement ou partiellement) fondé, faut-il "**réformer**" ou "**infirmier**" le jugement ? L'appel est une voie de réformation qui aboutit, selon le cas, à la confirmation ou à l'infirmité du jugement (cf. les deux derniers alinéas de l'article 954 du nouveau Code de procédure civile et le 3^e alinéa de l'article 979). Il est donc préférable d'écrire, selon le cas :

Infirmes le jugement ;

Et statuant à nouveau :

.....

ou :

Infirmes le jugement, mais seulement en ce qu'il a...

Et statuant à nouveau sur le(s) chef(s) infirmé(s) :

.....

Confirme le jugement pour le surplus.

la formule inverse peut aussi être utilisée :

Confirme le jugement entrepris, sauf en sa disposition ayant... (ou : sauf en celles de ses dispositions ayant...)

Et statuant à nouveau sur ce(s) chef(s)

.....

2.8 Fréquemment l'appelant demande à la cour d'appel d'ordonner, par voie de conséquence de l'infirmité du jugement déféré à la cour, la **restitution des sommes** qu'il a versées en exécution de ce jugement qui était assorti de l'exécution provisoire. Il arrive également que l'appelant demande à la cour d'appel de préciser que les sommes ainsi restituées porteront intérêt à compter de leur versement.

Or l'état du droit est clair sur ces deux points. L'arrêt infirmatif emporte de plein droit obligation de restitution et constitue le titre exécutoire ouvrant droit à cette restitution. En outre, les sommes restituées ne portent intérêt au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de l'arrêt infirmatif (Soc., 27 février 1991, *Bull.*

V, n° 104, pourvoi n° 87-44.965 ; 3^e Civ., 19 février 2002, pourvoi n° 00-20.665 ; Ass. Plén., 3 mars 1995, *Bull.* AP n° 1, pourvoi n° 91-19.497 ; 2^e Civ., 9 décembre 1999, *Bull.*, II, n° 188, pourvoi n° 98-10.416).

Par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir de telles demandes. En revanche, il est utile d'en donner les raisons dans les motifs de l'arrêt. On écrira par exemple :

Attendu que X... demande que soit ordonnée la restitution des sommes qu'il a versées en vertu du jugement assorti de l'exécution provisoire, avec les intérêts au taux légal (à compter de leur versement - à compter de la demande de remboursement) ;

Attendu cependant que le présent arrêt, infirmatif sur ce point, constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement, et que les sommes devant être restituées portent intérêt au taux légal à compter de la notification (la signification), valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de X...

en mentionnant dans le dispositif :

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déferé à la cour ;

2.9 Condamner une partie à payer une indemnité "**avec intérêts de droit**" est inexact (la bonne formule est "intérêts au taux légal") et constitue un rappel inutile des dispositions de l'article 1153-1 du Code civil. En revanche, la cour d'appel doit fixer le point de départ des intérêts quand elle retient, sur ce point, une date différente de celle qui est prévue par cette disposition légale, c'est-à-dire le prononcé de l'arrêt.

2.10 Les décisions de **donner acte** sont dépourvues de caractère juridictionnel et sont insusceptibles de pourvoi (3^e Civ., 4 mars 1998, *Bull.*, III, n° 56, pourvoi n° 95-20.633). De même l'omission de donner acte n'est pas un cas d'ouverture à cassation (1^{re} Civ., 20 novembre 1963, *Bull.*, I, n° 503, pourvoi n° 61-13.783). En effet le donneur acte, qui ne formule qu'une constatation, n'est pas susceptible de conférer un droit à la partie qui l'a requis et obtenu.

Dès lors, il n'existe aucune obligation pour la cour d'appel de donner acte ou de motiver sa décision de ce chef et elle n'a pas notamment à donner acte de réserves.

2.11 L'application de l'**article 700 du nouveau Code de procédure civile** relève du pouvoir discrétionnaire des juges (2^e Civ., 20 juin 1996, *Bull.*, II, n° 172, pourvoi n° 94-12.370 ; 10 octobre 2002, *Bull.*, II, n° 219, pourvoi n° 00-13.832). Or le pouvoir discrétionnaire se caractérise notamment par une dispense de motivation. Dès lors la cour d'appel, qu'elle rejette ou accueille (totalement ou partiellement) les demandes formées au titre de l'article 700, n'a pas à annoncer ou à expliquer (notamment au regard de l'équité) sa décision dans les motifs de son arrêt. Il suffit que la décision figure dans le dispositif. Par exemple :

PAR CES MOTIFS

.....

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande formée par X... ; condamne X... à payer à Y... la somme de...euros ;

Bien entendu, le pouvoir discrétionnaire du juge ne l'autorise pas pour autant soit à condamner d'office une partie à payer une somme non réclamée au titre de l'article 700 (2^e Civ., 10 juillet 1996, *Bull.*, II, n° 197, pourvoi n° 94-16.906), soit à condamner au même titre une partie à la charge de laquelle il n'a pas mis, même partiellement les dépens (2^e Civ., 10 février 1993, *Bull.*, II, n°55, pourvoi n° 91-13.778).

2.12 La question des **dépens** conduit à trois rappels :

* la juridiction, quand elle statue en référé, doit se prononcer sur la charge et la répartition des dépens de l'instance de référé, sans pouvoir énoncer que les dépens (de première instance et d'appel) suivront le sort de l'instance principale (article 491, alinéa 2 ; 2^e Civ., 29 octobre 1990, *Bull.*, II, n°222, pourvoi n° 89-14.925) ;

* il est possible à la juridiction de condamner aux dépens ou à une fraction des dépens une partie qui a obtenu satisfaction sur ses demandes, mais à condition qu'elle motive cette décision (article 696 du nouveau Code de procédure civile ; 2^e Civ., 10 février 1993, *Bull.*, II, n° 55, pourvoi n° 91-13.778) ;

* la distraction des dépens ne peut être ordonnée que dans les matières où le ministère des avoués est obligatoire et à condition qu'elle ait été demandée (article 699 du nouveau Code de procédure civile ; 2^e Civ., 2^e mai 1995, *Bull.*, II, n° 152, pourvoi n° 93-17.426 ; 20 juin 1996, *Bull.*, II, n° 172, pourvoi n° 94-12.370). Il n'y a donc pas lieu, notamment, de l'ordonner dans les procédures de contredit et de référé devant le premier président.

2.13 Il convient, chaque fois qu'il est possible, d'éviter les condamnations "**en deniers ou quittances**". Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'une telle formule peut être source de difficultés, de contestations devant le juge de l'exécution et de recours contre sa décision, le créancier prétendant, par exemple, imputer les versements effectués à une créance autre que celle visée par la condamnation ou les imputer d'abord au paiement de frais ou d'intérêts contestés. Lorsque le débiteur allègue avoir versé des acomptes, il convient que la cour d'appel le mentionne et les déduise de la créance, même si cela devait retarder quelque peu la clôture de l'instruction ou conduire à la réouverture des débats. La qualité de la décision et son efficacité en dépendront.

III - L'exposé des prétentions et des moyens des parties

Avant d'examiner les raisons et l'application des dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile selon lesquelles "*le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens*", il est essentiel de souligner qu'un arrêt doit être compréhensible et intelligible, et permettre, dès le début de sa lecture, de savoir, même sommairement, quels sont les faits à l'origine du litige et quel est l'objet de celui-ci (action en paiement, divorce, réparation d'un dommage...), quitte à renvoyer, pour plus ample exposé aux faits relatés dans le jugement frappé d'appel.

Le minimum exigible est que l'arrêt rappelle ce que le jugement entrepris a décidé dans son dispositif. La technique du visa ne permet pas un tel rappel.

§ 1 - la justification de l'exposé succinct des prétentions et des moyens

L'exposé succinct exigé par l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, outre qu'il peut être utile pour le rédacteur de l'arrêt dans la mesure où il lui rappelle les points sur lesquels il doit se prononcer, est nécessaire d'une part pour permettre aux parties de vérifier que la cour d'appel a bien statué sur l'objet de l'appel après avoir examiné les moyens qui le fondent, d'autre part pour permettre à la Cour de cassation, le cas échéant, de s'assurer que la cour d'appel :

- **n'a pas modifié l'objet du litige** ou n'est pas sortie de ses limites, ce qui entraînerait une cassation au visa de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile. Modifier l'objet du litige, c'est altérer les prétentions des parties par exemple en déformant leurs demandes, en retenant pour principal ce qui n'était que subsidiaire. Toutefois les juges ne modifient pas l'objet du litige lorsque, après avertissement préalable donné aux parties pour respecter le principe de la contradiction, ils se bornent à donner leur exacte qualification aux faits et aux actes, ou bien lorsqu'ils ne font que changer le fondement juridique invoqué par les parties, ou encore lorsque les conclusions présentées étaient confuses, ambiguës ou inintelligibles, de telle sorte que la cour d'appel s'est trouvée dans la nécessité de les interpréter (Com., 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-17.901).

Les prétentions sont fixées dans la déclaration d'appel et dans les conclusions en demande ou en défense, peu important que les prétentions soient exprimées dans les motifs et non dans le dispositif des écritures (Com., 1^{er} décembre 1990, *Bull.*, IV, n° 314, pourvoi n° 89-10.812 ; 3^e Civ., 26 mai 1992, *Bull.*, III, n° 170, pourvoi n° 90-17.982).

- **a répondu aux moyens présentés par les parties**, car, à défaut, l'arrêt encourt la cassation, au visa de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, pour **absence de réponse à conclusions**, qui constitue un défaut de motifs. Il convient donc que l'arrêt apporte une réponse aux moyens et, à cet égard, il faut rappeler compte tenu de la particularité de l'appel :

* que l'appelant doit énoncer expressément les moyens qu'il invoque, sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance (article 954, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile) (3^e Civ., 27 janvier 1988, *Bull.*, III, n° 19, pourvoi n° 86-14.434) ;

* que l'intimé qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputé s'être approprié les motifs (article 454, dernier alinéa du nouveau Code de procédure civile). Dès lors et dans ce cas la cour d'appel qui infirme le jugement ne doit pas laisser sans réfutation les motifs sur lesquels repose le jugement (1^{re} Civ., 24 octobre 1995, pourvoi n° 93-20.497).

Dans les procédures soumises à la représentation obligatoire, les moyens à prendre en considération sont seulement ceux qui sont exprimés dans les "dernières conclusions déposées" (article 954, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile). Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, pour leur apporter une réponse, des moyens présentés dans les conclusions antérieures et non repris dans les dernières, étant observé que les parties ne

peuvent pas procéder par voie de renvoi ou de référence à leurs précédentes écritures (2^e Civ., 10 mai 2001 *Bull.*, II, n° 95, pourvoi n° 99-19.898 ; 2^e Civ., 28 juin 2001, pourvoi n° 00-10.124).

La Cour de cassation, si elle exige qu'il soit répondu aux **moyens**, n'oblige pas les juges du fond à suivre les parties dans le **détail de leur argumentation**. Telle est également la doctrine de la Cour européenne des droits de l'homme : l'article 6.1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leur décision, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à "chaque argument" (19 avril 1994, X...c/ Pays-Bas, requête n° 16034/90). Le moyen peut être décrit comme un raisonnement qui, partant d'un fait, d'un acte ou d'un texte aboutit à une conclusion juridique propre à justifier une prétention (en demande ou en défense). S'il n'est évidemment pas demandé aux juges du fond de s'expliquer sur chacun des faits allégués, sur chacun des documents produits, ils doivent prendre en considération ceux de ces éléments qui, dans la mesure où ils sont constants et constatés, et ayant un caractère déterminant sur la solution du litige, sont de nature à fonder la déduction juridique envisagée. La frontière entre le moyen et l'argument est cependant imprécise. Si un doute existe sur le point de savoir si une allégation n'est qu'un simple argument, il convient de se prononcer sur elle.

Une attention particulière doit être apportée au **rapport à justice**. Si une partie s'en rapporte à justice, elle élève une **contestation**. "*Le fait, pour une partie, de s'en rapporter à justice sur le mérite d'une demande implique de sa part, non un acquiescement à cette demande, mais la contestation de celle-ci*" (2^e Civ., 10 novembre 1999 pourvoi n° 98-13.957 ; 1^{re} Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-19.606). Par suite, d'une part la cour d'appel ne peut pas accueillir la prétention au motif qu'elle n'est pas contestée ; d'autre part la partie reste recevable à relever appel, bien qu'elle s'en fût rapportée à justice en première instance : elle élève à nouveau la contestation. Mais, à l'appui d'un pourvoi en cassation, la partie ne sera pas recevable à contester la solution retenue, car s'étant rapportée, le moyen de cassation serait nouveau et irrecevable (2^e Civ., 3 mai 2001, *Bull.*, II, n° 84 pourvoi n° 98-23.347).

§ 2. Les formes que peut prendre l'exposé :

La Cour de cassation n'est pas exigeante à cet égard, et plusieurs modalités sont

possibles :

- * une relation synthétique des prétentions et des moyens ;
- * dans la mesure où les parties n'ont pas modifié en cause d'appel leurs prétentions et leurs moyens de première instance, la mention, ou toute autre équivalente, selon laquelle "chacune des parties ne fait que reprendre les moyens et conclusions déjà présentés en première instance" est considérée comme un exposé suffisant (1^{re} Civ. 16 juillet 1992, *Bull.*, I, n° 232, pourvoi n° 89-14.254).
- * L'article 455 du nouveau Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 1998 permet que l'exposé revête "*la forme d'un visa des conclusions avec l'indication de leur date.*" Ce procédé se justifie surtout dans les affaires simples, et il est souhaitable qu'il ne soit pas utilisé dans les affaires complexes dont il peut altérer la compréhension, à moins que le visa ne s'accompagne d'un bref exposé de leur contenu. Mais un simple visa ne peut entraîner une cassation :

"Attendu qu'ayant visé les conclusions des parties, indiqué leurs dates et y ayant répondu, la cour d'appel n'a pas méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile tel que modifié par le décret du 28 décembre 1998" (2^e Civ., 3 octobre 2002, *Bull.*, II, n° 204, pourvoi n° 00-12.303).

Les visas peuvent être utilisés dans les procédures orales (chambres sociales), à condition qu'il soit précisé expressément dans l'arrêt que les conclusions ainsi visées ont été reprises et soutenues oralement à l'audience.

- * La Cour de cassation admet que les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ont été respectées dans la mesure où les juges d'appel ne sont pas astreints par les textes à observer une règle de forme particulière, dès lors que l'exposé résulte des énonciations de la décision, c'est-à-dire de la discussion des demandes et de la réfutation des moyens proposés (1^{re} Civ., 12 juin 1990, *Bull.*, I, n° 157, pourvoi n° 88-12.622).

IV - La motivation proprement dite

IV - 1. Les dispenses de motivation

Toutes les décisions prises par les juges, et notamment les juges d'appel, n'exigent pas une motivation.

1/ en premier lieu, la loi elle-même, dans certains cas concernant l'état des personnes (adoption, divorce), interdit ou limite la motivation.

2/ en second lieu, les juges d'appel, lorsque **l'appelant ne comparaît pas ou ne conclut pas**, ou lorsque **les conclusions de l'appelant sont déclarées irrecevables**, ne peuvent que rejeter le recours et confirmer la

décision de première instance, puisqu'ils ne sont saisis d'aucun moyen d'appel (2^e Civ., 9 mai 1985, *Bull.*, II n° 92, pourvoi n° 84-11.216 ; 4 novembre 1987, *Bull.*, II, n° 218, pourvoi n° 86-17.001).

3/ en troisième lieu ne sont pas soumises à l'exigence d'une motivation les décisions qui relèvent du **pouvoir discrétionnaire** des juges. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les juges ne sont "*pas tenus de motiver spécialement leur décision*", ni de répondre aux moyens des parties. Si, par exemple, une partie demande le prononcé d'un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en exposant les raisons qui militent en ce sens, la cour d'appel peut se borner à répondre, sans autre explication, qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer. Et si le juge assortit sa décision discrétionnaire de motifs, ceux-ci, fussent-ils totalement erronés ou hors de propos, ne peuvent conduire à une cassation, car la Cour de cassation les considère comme surabondants.

Ci-après, sans prétendre à l'exhaustivité, une liste de décisions pouvant être considérées comme relevant, d'une manière générale, du pouvoir discrétionnaire :

* les **mesures d'administration judiciaire**, telles que les jonctions ou disjonctions d'instances, les renvois, le choix d'un expert ;

* la **faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire fixée pour être plaidée**, qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral (Ass. Plén., 24 novembre 1989, *Bull.*, n° 3, pourvoi n° 88-18.188) ;

* l'**opportunité**, qui relève du pouvoir discrétionnaire, **d'un sursis à statuer**, hors les cas où cette mesure est prévue par la loi, en vue d'une bonne administration de la justice (1^{re} Civ., 16 juin 1987, *Bull.*, I, n° 196, pourvoi n° 85-17.200 ; 2^e Civ., 27 février 1991, *Bull.*, II, n° 65, pourvoi n° 89-11.017 ; 4 octobre 2001, pourvoi n° 99-15.576) ;

* la **décision qui ordonne une mesure d'instruction ou qui refuse d'ordonner une mesure d'instruction sollicitée**, car ces mesures (hors le cas où une mesure d'instruction est prescrite par la loi) sont facultatives pour le juge dont les décisions sur ce point relèvent de son pouvoir discrétionnaire (1^{re} Civ., 14 mai 1985, *Bull.*, I, n° 153, pourvoi n° 84-11.357 ; 22 janvier 1991, pourvoi n° 89-15.836 ; 3^e Civ., 27 avril 1994, pourvoi n° 91-19.693 Com., 5 décembre 2000, pourvoi n° 97-21.553 ; 2^e Civ., 27 septembre 2001, pourvoi n° 99-21.644) ;

* la décision d'ordonner ou de refuser d'ordonner la **production d'une pièce ou d'un élément de preuve détenu par une partie**, le juge n'étant pas tenu de s'expliquer sur une telle demande. Il s'agit d'une simple faculté dont l'exercice est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge (2^e Civ., 29 mars 1984, *Bull.*, II, n° 59, pourvoi n° 82-15.277 ; 16 octobre 2003, pourvoi n° 01-13.770) ;

* la faculté accordée au président, par l'article 444, al. 1er, du nouveau Code de procédure civile, d'ordonner la **réouverture des débats**, hors le cas où celle-ci est obligatoire (2^e Civ., 14 octobre 1999, *Bull.*, II, n° 155, pourvoi n° 95-21.701) ;

* la décision par laquelle la **cour d'appel** dit n'y avoir lieu (ou avoir lieu) à **évoquer** les points non encore jugés (1^{re} Civ., 2 mai 1989, *Bull.*, I, n° 174, pourvoi n° 87-17.705 ; Com. 31 mars 1998, pourvoi n° 96-10532) ;

* les décisions rendues en matière de **clause pénale** (article 1152 du Code civil) qui, faisant application pure et simple de la convention des parties, **refusent de modifier** le montant de la peine qui y est forfaitairement convenue (Com., 26 février 1991, *Bull.*, IV, n° 91, pourvoi n° 89-12.081 ; 1^{re} Civ., 26 juin 2001, *Bull.*, I, n° 191, pourvoi n° 99-21.479 ; Com., 23 novembre 1999, *Bull.*, IV, n° 203, pourvoi n° 97-12.209) ; alors qu'au contraire les juges, lorsqu'ils modifient un contrat en modérant ou en augmentant la peine qui y est stipulée, doivent préciser en quoi le montant de celle-ci est manifestement excessif ou dérisoire (1^{re} Civ., 28 avril 1998, pourvoi n° 96-13.337) ;

* la **décision qui, en application de l'article 1153-1 du Code civil, fixe le point de départ des intérêts au taux légal d'une indemnité à une autre date que celle de la décision** (Ass. Plén., 3 juillet 1992, *Bull.*, n° 7, pourvoi n° 90-83.430 ; Com., 11 juillet 1995, *Bull.*, IV, n° 210, pourvoi n° 93-10.385 ; 1^{re} Civ., 11 mars 1997, *Bull.*, I, n° 88, pourvoi n° 94-17.621 ; 2^e Civ., 27 mars 2003, *Bull.*, II, n° 83, pourvoi n° 01-12.983) ;

* la décision qui **rejette une demande de délai de grâce** fondée notamment sur l'article 1244-1 du Code civil ou sur les textes relatifs aux expulsions (2^e Civ., 1er février 2001, *Bull.*, II, n° 23, pourvoi n° 99-15.712) ; en revanche la décision qui accorde un délai est souveraine et doit être motivée (2^e Civ., 3 juin 1999, *Bull.*, II, n° 110, pourvoi n° 97-14.889) ;

* la **fixation par le juge des référés**, à l'intérieur de la limite du montant incontestable de la créance alléguée, **de la provision** allouée (1^{re} Civ., 10 mars 1993, *Bull.*, I, n° 100, pourvoi n° 91-15.752) ;

* **le prononcé d'une astreinte ou le rejet d'une demande d'astreinte** (3^e Civ., 9 novembre 1983, *Bull.*, III, n° 219, pourvoi n° 82-14.775 ; 2^e Civ., 6 mars 2003, pourvoi n° 01-11.026). Les décisions de liquidation d'astreinte relèvent en revanche de l'appréciation souveraine des juges et doivent être motivées (2^e Civ., 20 décembre 2001 *Bull.*, II, n° 200, pourvoi n° 98-23.102) ;

* **le prononcé de l'exécution provisoire**, qui relève du pouvoir discrétionnaire (3^e Civ., 8 avril 1999, *Bull.*, III, n° 90, pourvoi n° 97-14.152) ;

* la faculté pour le juge de subordonner ou non **l'exécution provisoire** à la **constitution d'une garantie**, qui relève de son pouvoir discrétionnaire (2^e Civ., 29 mars 1995, *Bull.*, II, n° 112, pourvoi n° 93-16.252).

* la **condamnation aux dépens d'une partie déboutée de l'une de ses prétentions** (1^{re} Civ., 12 mai 1987 pourvoi n° 85-11.387). Mais (cf. article 696 du nouveau Code de procédure civile) la décision qui met la totalité ou une fraction des dépens à la charge du gagnant doit être motivée ;

* l'allocation d'une somme pour frais irrépétibles au titre de **l'article 700 du nouveau Code de procédure civile** (2^e Civ., 20 juin 1996, *Bull.*, II, n° 172, pourvoi n° 94-12.370 ; 10 octobre 2002, *Bull.*, II, n° 219, pourvoi n° 00 13.832) L'application de cet article relève en effet du pouvoir discrétionnaire des juges.

4/ En revanche, une **motivation est nécessaire** dans les domaines laissés par la Cour de cassation à **l'appréciation souveraine** des juges (existence et consistance des faits, existence et évaluation du préjudice qualifications assimilées par la Cour de cassation à du fait). Le juge est tenu de répondre aux conclusions des parties. Mais la valeur de la motivation n'est pas, puisqu'il s'agit d'une appréciation souveraine, contrôlée par la Cour de cassation qui examine seulement, le cas échéant, si la motivation n'est pas affectée d'un vice intellectuel (contradiction de motifs, motifs dubitatifs et hypothétiques, voir *infra*).

IV - 2. Les procédés de motivation permis

* Il est admis que les juges d'appel peuvent, dans les **arrêts confirmatifs**, se borner à confirmer le jugement par **adoption expresse de ses motifs**, à condition que n'aient pas été présentés en cause d'appel de nouveaux moyens ou de nouveaux éléments de preuve.

L'arrêt peut prendre, par exemple, une des formulations suivantes (mais d'autres sont possibles) :

Statuant sur l'appel interjeté par X... du jugement qui l'a condamné à, etc.

Attendu que les parties ne font que reprendre devant la cour leurs prétentions et leurs moyens de première instance .

Attendu que le jugement déféré repose sur des motifs exactes et pertinents que la cour adopte ; qu'en l'absence de moyens nouveaux et de nouvelles preuves, le jugement sera confirmé ;

ou :

Statuant sur l'appel, etc.

Attendu que les parties ne font que reprendre devant la cour leurs prétentions et leurs moyens de première instance .

Attendu qu'en l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge, par ses motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties ; qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déférée en toutes ses dispositions.

Cette manière de faire répond au rôle des juges d'appel qui doivent s'attacher seulement à réformer les jugements critiquables. Elle est en conformité avec les exigences du procès équitable posées par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne, 21 janvier 1999, X...c/ Espagne, requête n° 30544/96 : "*En rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise*").

L'adoption de motifs peut être **partielle**, et ne concerner qu'un ou plusieurs des chefs du jugement.

* Il est admis que, sur certains points, la motivation soit la reprise littérale des conclusions de l'une des parties (Soc., 20 octobre 1999, pourvoi n° 97-44.095).

* Si l'arrêt entérine (ne jamais utiliser l'expression "homologue") les conclusions de l'expert, il n'est pas nécessaire qu'il contienne des motifs propres, à condition que la cour d'appel ne se contente pas de s'y référer sans les analyser (Com., 6 octobre 1992, *Bull.*, IV, n° 284, pourvoi n° 90-20.195 ; Soc., 15 juin 2000, pourvoi n° 98-22.917).

IV - 3 Les procédés de motivation interdits

* accueillir les prétentions de l'appelant au motif que le défendeur fait défaut et que sa non-comparution laisse présumer qu'il n'a aucun moyen à opposer (2^e Civ., 9 décembre 1997, *Bull.*, II, n° 311, pourvoi n° 96-12.797). Il appartient en effet au juge d'appel de vérifier la recevabilité de l'appel et de s'assurer que la condamnation prononcée en première instance à l'encontre d'une partie non comparante est régulière et bien fondée (de même que la cour d'appel doit vérifier la régularité de sa saisine) (2^e Civ., 21 octobre 1982, *Bull.*, II, n° 131, pourvoi n° 81-14.158).

* se référer aux motifs pris d'autres causes déjà jugées. Toute décision doit se suffire à elle-même et le juge pour motiver sa décision, doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès dont il est saisi (3^e Civ., 27 mars 1991, *Bull.*, III, n° 101, pourvoi n° 89-20.149). Il n'est donc pas possible de se référer à des causes déjà jugées, fût-ce entre les mêmes parties (Com., 13 avril 1995, *Bull.*, IV, n° 152, pourvoi n° 89-13.131 ; Soc., 1^{er} mai 1996, pourvoi n° 92-18.185). Mais le juge peut les reprendre à son compte en les reproduisant expressément.

Mais satisfait à l'exigence de motivation l'arrêt qui, dans le même litige, se réfère à une première décision avant dire droit ou préparatoire (Com., 17 décembre 1985, *Bull.*, IV, n° 296, pourvoi n° 84-14.057 ; Soc., 13 avril 1995, pourvoi n° 92-40.952).

Par ailleurs, si les conditions d'application de l'autorité de la chose jugée au pénal sont réunies, les juges peuvent se dispenser de motiver leur décision sur le point qui a été tranché (Com., 1^{er} octobre 1997, *Bull.*, IV, n° 239, pourvoi n° 95-10.759).

* se fonder uniquement sur des considérations d'équité. La cour d'appel ne peut donc pas écrire que le préjudice sera "équitablement" réparé par la somme de ... euros, ou qu'en raison de la difficulté de mesurer les conséquences dommageables de la faute commise par X..., la cour "arbitre" le montant de la réparation à la somme de ... euros (Com., 10 juillet 2001, pourvoi n° 97-21.648).

Par application de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, le juge doit en effet se prononcer en droit, à moins que les parties ne lui aient confié la mission de statuer comme amiable compositeur.

* déclarer adopter les motifs d'un jugement que la cour d'appel annule (Com., 22 mars 1994, pourvoi n° 92.12.408). Mais rien ne fait obstacle que, par motifs propres, la cour d'appel reprenne le raisonnement suivi par les premiers juges.

* se référer à une jurisprudence constante - sous réserve de celle des juridictions européennes - fût-ce celle de la Cour de cassation (Soc., 6 novembre 1991, *Bull.*, V, n° 477, pourvoi n° 90-40.978 ; 2^e Civ., 2 novembre 1994, *Bull.*, II, n° 216, pourvoi n° 92-18.192) ou à la jurisprudence habituelle de la juridiction. Il n'est pas interdit cependant qu'après avoir repris préalablement à son compte la doctrine exprimée par la Cour de cassation, le juge mentionne, par exemple, "ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de cassation (références de l'arrêt)."

IV - 4 Les vices intellectuels de la motivation

Les motifs insuffisants

* procéder par simples références aux documents de la cause, aux éléments de preuve produits ou recueillis sans en faire une analyse au moins sommaire (nombreux arrêts).

* procéder par des motifs d'ordre général, en donnant "*sans appréciation des circonstances spéciales, une généralité complète et absolue à une proposition qui n'est vraie que dans certains cas*" (Civ. 21 février 1860, *Bull.*, n° 35).

* procéder par des motifs de pure forme (ex : "la demande est régulière, recevable et bien fondée").

* procéder par simples affirmations, non étayées par des faits . Exemple :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt se borne à énoncer qu'il est clair que les sociétés composant le groupe R... ont fonctionné en société de fait ;

Attendu qu'en se déterminant par une simple affirmation ne constituant pas une motivation permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé.

(Com., 2 avril 1996, *Bull.*, IV, n° 113, pourvoi n° 94-16.380)

Les motifs contradictoires

Un arrêt fondé sur des motifs qui, portant sur la constatation des faits ou l'appréciation qui en est faite, se contredisent et sont inconciliables, encourt la cassation au visa de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile. Selon un énoncé habituel de la Cour de cassation : *"tout jugement doit être motivé et la contradiction de motifs équivaut au défaut de motifs."* Exemples :

* encourt la cassation pour motifs contradictoires l'arrêt qui, pour accueillir une demande d'indemnisation formée par X..., après avoir énoncé qu'il n'est pas établi en l'état du dossier que X... a été poursuivi par Y... et qu'il est tombé au cours de cette poursuite, retient que l'accident dont il a été victime est en relation avec la poursuite qui doit être considérée comme un élément de violence ayant contribué à sa chute (2^e Civ., 8 novembre 2001 pourvoi n° 00-13.605).

* statue par motifs contradictoires l'arrêt qui, après avoir relevé que la preuve de l'accident n'est pas établie retient la responsabilité du défendeur au motif qu'il ne discute pas l'existence de l'accident (1^{er} Civ., 8 février 2000, pourvoi n° 97-22.387).

La contradiction peut également exister entre les motifs et le dispositif de l'arrêt et entraîner la cassation sans relever d'une procédure de rectification pour erreur matérielle, s'agissant d'une erreur intellectuelle. Exemple :

* est cassé l'arrêt qui rejette une demande du chef de l'assistance d'une tierce personne tout en relevant que le demandeur, totalement invalide avec une mobilité très réduite, a perdu toute indépendance tant dans la vie quotidienne que dans ses rapports avec le monde extérieur (2^e Civ., 4 mai 2000, pourvoi n° 98-13.091)

Les motifs dubitatifs ou hypothétiques

Motifs dubitatifs :

Plus fréquentes sont les cassations intervenant parce que les juges du fond ont accueilli une demande tout en laissant apparaître dans leur motivation une incertitude, une hésitation, un doute sur la réalité ou la consistance des faits.

Sont dès lors à proscrire les expressions telles que :

- * il semble que...
- * tel élément laisse à penser que...
- * les frais, en l'absence de tout justificatif produit, paraissent inclus...
- * la réparation ne paraît pas justifiée au regard du constat.
- * la signature peut avoir été frauduleusement obtenue.
- * il serait bien étonnant que.
- * X... ne pouvait pas ignorer que...

De tels attendus traduisent la méconnaissance du juge de son pouvoir souverain à l'égard des faits. Un fait est établi ou ne l'est pas.

Motifs hypothétiques

La déduction juridique, le raisonnement du juge s'appuient sur un fait qui est supposé mais non établi.

Exemples de motivations hypothétiques :

- * il est fort probable que...
- * il est vraisemblable que... La thèse de X... est particulièrement vraisemblable.
- * il existe une disparité dans les ressources des époux, mais la situation de chômage de X... n'est vraisemblablement pas définitive.
- * le document laisse supposer que...
- * il convient de faire bénéficier la victime de l'hypothèse la plus favorable à ses droits.
- * la cour ne peut pas croire que...

Il est à noter toutefois que ne se prononce pas par des motifs hypothétiques la cour d'appel qui, quelles que soient les différentes éventualités qu'elle considère, aboutit à une conséquence unique (1^{re} Civ., 29 novembre 1994, *Bull.*, I, n° 351, pourvoi n° 92-11.332 ; Com., 26 mai 1999, *Bull.*, IV, n° 107, pourvoi n° 95-21.101).

IV - 5 La motivation du caractère abusif ou dilatoire de l'action en justice ou de l'appel

L'application des articles 32-1 et 559 du nouveau Code de procédure civile peut susciter quelques difficultés de motivation.

La condamnation d'une partie à une amende civile et/ou à des dommages-intérêts pour action (ou résistance dilatoire ou abusive (article 32-1) ou pour appel principal dilatoire ou abusif (article 559) ne procède pas d'une appréciation discrétionnaire des juges qui les dispenserait d'avoir à motiver leur décision. Elle ne relève pas non plus d'une appréciation souveraine exigeant une motivation dont la valeur ne serait pas contrôlée par la Cour de cassation. Il s'agit en effet d'une application particulière du droit de la responsabilité civile. Or la Cour de cassation contrôle la faute, et les cassations qui interviennent en ce domaine, au visa de l'article 1382 du Code civil, trouvent leur source dans des motivations qui ne caractérisent pas le comportement fautif de la partie condamnée.

La Cour de cassation a assoupli son contrôle. Autrefois, elle exigeait que les juges d'appel caractérisent une intention de nuire, une malveillance manifeste, une erreur grossière équipollente au dol, la mauvaise foi. Aujourd'hui l'intention de nuire n'est plus nécessaire, et une légèreté blâmable peut suffire. Mais les juges doivent toujours **caractériser en quoi l'exercice du droit d'ester en justice ou d'exercer un recours a dégénéré en abus.**

A/ sur l'article 32-1 du nouveau Code de procédure civile

La mise en oeuvre des sanctions prévues à l'article 32-1 du nouveau Code de procédure civile exige une grande circonspection lorsque la partie en cause a obtenu satisfaction en première instance. En effet la Cour de cassation énonce que "*sauf circonstances particulières qu'il appartient au juge de spécifier, une action en justice (ou la défense à une action en justice) ne peut constituer un abus de droit lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré, malgré l'infirmité dont sa décision a été l'objet.*" (1^{re} Civ., 3 mars 1995, *Bull.*, I, n° 181, pourvoi n° 92-16.451 ; 10 mars 1998, *Bull.*, I, n° 100, pourvoi n° 95-21.817 ; 9 octobre 2001 *Bull.*, I, n° 244, pourvoi n° 98-14.491). Dans le cas où la partie a obtenu, même à tort, gain de cause en première instance, la cour d'appel doit donc préciser les circonstances particulières qui justifient néanmoins les dommages-intérêts et/ou l'amende civile, tel par exemple le fait que la partie a trompé le premier juge en lui dissimulant certains faits.

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que la cour d'appel peut condamner à l'amende civile l'appelant dont l'appel a été totalement accueilli, dès lors que cet appelant avait manifesté une attitude malicieuse constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, en laissant se dérouler la procédure en première instance, précédée de la désignation d'un expert en référé, sans faire connaître sa véritable situation qui n'avait été révélée que par un transport sur les lieux (2^e Civ., 16 juin 1993, *Bull.*, II, n° 205, pourvoi n° 91-20.203).

Puisque le juge doit relever les circonstances qui ont fait dégénérer en faute le droit d'agir, la motivation de la cour d'appel ne peut évidemment pas se borner à mentionner que l'action intentée, ou la défense à cette action est téméraire, malicieuse ou manifestation dilatoire. Elle doit être plus explicite, et faire apparaître par exemple les éléments constitutifs d'une évidente mauvaise foi, l'absence manifeste de tout fondement, la multiplication des procédures engagées, le caractère malveillant de l'action, une attitude malicieuse, l'intention de nuire à un concurrent, le désir d'assouvir une vindicte personnelle, etc.

Les demandes des dommages-intérêts peuvent être aisément rejetées lorsque, ce qui est fréquent, la partie qui les sollicite se borne à affirmer le caractère abusif de l'action.

Attendu que X... se borne à solliciter des dommages-intérêts sans préciser en quoi Y... aurait fait dégénérer en abus son droit d'agir (ou, pour l'article 559 du nouveau Code de procédure civile, l'exercice de son recours) ; que sa demande ne peut dès lors être accueillie ;

B/ sur l'article 559 du nouveau Code de procédure civile

C'est l'application de cet article (appel dilatoire ou abusif) qui suscite le plus de moyens de cassation.

* selon les termes mêmes de l'article 559, seul l'appelant "principal" peut être condamné. L'article 559 n'est donc pas applicable à l'appel incident de l'intimé. Il en est de même lorsque la cour d'appel a décidé d'évoquer le fond par application de l'article 89 du nouveau Code de procédure civile, à la suite d'un contredit de compétence, car dans ce cas il n'y a pas eu d'appel (1^{re} Civ., 8 décembre 1993, pourvoi n° 91-21.210).

* la faible importance de l'intérêt du litige ne peut justifier une condamnation à l'amende civile ou à des dommages-intérêts (1^{re} Civ., 7 décembre 1999 ; *Bull.*, I, n° 335, pourvoi n° 97-22.505).

* l'octroi de l'aide juridictionnelle pour faire appel n'est pas, en droit, un obstacle à l'octroi de dommages-intérêts ou à la condamnation à une amende civile.

Mais, comme le bureau d'aide juridictionnelle a dû vérifier (article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) que l'appel n'apparaissait pas manifestement irrecevable ou dénué de fondement, un souci de cohérence commande d'éviter de prononcer une condamnation.

* l'appelant ne peut être condamné sur le fondement de l'article 559 lorsqu'il a obtenu une infirmation même partielle (1^{re} Civ., 3 décembre 1991, pourvoi n° 90-14.038 ; 2^e Civ., 5 avril 2001, pourvoi n° 99-16.503).

* l'appel consistant en un deuxième examen du litige (article 561 du nouveau Code de procédure civile : "*l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit.*") une condamnation pour appel abusif ne peut pas reposer sur le fait que l'appelant se borne à soumettre à la cour d'appel les moyens qu'il avait présentés en première instance, alors même que le jugement avait répondu à ces moyens d'une manière claire et pertinente (3^e Civ., 16 janvier 1991, *Bull.*, III, n° 26, pourvoi n° 89-13.236) L'absence de moyen nouveau en appel n'est pas en soi fautive (2^e Civ., 21 mars 2002, pourvoi n° 00-18.351). De même, l'erreur d'une partie sur le fondement juridique de sa demande ne constitue pas à elle seule une faute (2^e Civ., 18 décembre 2003, *Bull.*, II, n° 402, pourvoi n° 01-16.617).

* En revanche, l'appel peut être considéré comme **dilatoire** lorsque l'appelant n'a pu qu'être convaincu (ou parfaitement éclairé) par les premiers juges de (sur) "**l'inanité de ses prétentions**", c'est-à-dire du fait que ses demandes sont manifestement dépourvues de tout fondement, de tout sérieux, de telle sorte que l'appelant n'a poursuivi la procédure que dans l'intention de prolonger abusivement le procès et de nuire à la partie adverse (1^{re} Civ., 15 octobre 1991, *Bull.*, I, n° 272, pourvoi n° 90-12.526 ; 1^{re} Civ., 6 avril 1994, pourvoi n° 91-20.807 ; Com., 4 novembre 1994, pourvoi n° 92-17.647 ; 1^{re} Civ., 28 mai 2002, pourvoi n° 99-19.071 ; Com., 22 janvier 2002, pourvoi n° 99-15.926 ; 1^{re} Civ., 23 avril 2004, pourvoi n° 02-14.476).

* le caractère **dilatoire** et par conséquent abusif et fautif de l'appel apparaît également notamment :

- si l'appelant ne conclut pas et n'a donc aucun moyen à faire valoir (2^e Civ., 13 février 1985, *Bull.*, II, n° 35, pourvoi n° 83-15.195) ; de ce seul fait peut se déduire le caractère dilatoire du recours (2^e Civ., 4 février 1998, pourvoi n° 96-16.823) ;

- si l'appelant a méconnu à plusieurs reprises les délais qu'il avait obtenus pour conclure (2^e Civ., 17 mai 1993, pourvoi n° 91-13.517), ou s'il a attendu la veille de la clôture pour exposer ses moyens malgré les injonctions qu'il lui avaient été données (2^e Civ., 10 mai 1995, pourvoi n° 93-13.530) ;

- si l'appelant est tout aussi défaillant qu'en première instance dans l'administration de la preuve qui lui incombe ;

- si l'appel repose sur une argumentation dépourvue de toute pertinence et a été accompagné de l'inexécution de la décision attaquée qui était exécutoire.

En définitive, il est plus facile de motiver l'application de l'article 559 du nouveau Code de procédure civile en insistant sur le caractère dilatoire du recours.

Il est à noter que l'article 560 du nouveau Code de procédure civile énonce : "*Le juge d'appel peut condamner à des dommages-intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance.*"

Cette disposition, qui ne concerne que les dommages-intérêts et non l'amende civile, est pratiquement inusitée mais les juges d'appel devraient en faire application, s'il y a lieu, dans le cadre de leur pouvoir général de requalification.

COUR DE CASSATION

- [Titres et Sommaires d'Arrêts](#)

COURS ET TRIBUNAUX

- [Titres et Sommaires d'Arrêts](#)

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation	197-260
ACTION CIVILE	
Partie civile	198
Recevabilité	199